

Un voisin se rebelle contre l'installation de panneaux publicitaires géants

Dans la rue des Trois-Pierres, à cheval entre Tourcoing et Wattrelos, deux panneaux publicitaires sont sortis de terre il y a quelques semaines et provoquent la colère des voisins. Une querelle qui pose une question : comment gérer l'arrivée d'enseignes publicitaires à proximité de son habitation ?

Par Juliette Duclos | Publié le 26/09/2017



Daniel Hivet critique l'installation du panneau publicitaire dans le champ adjacent à son habitation. Photo Ludovic Maillard.

Tout commence à la fin du mois d'août. Comme tous les matins, Daniel, 82 ans, jette distraitement un coup d'œil par la fenêtre. « *Ce jour-là, j'ai vu des ouvriers en train de couler du béton dans le champ.* » Une semaine plus tard, deux panneaux publicitaires, d'une taille de 4 mètres sur 3, ont surgi du sol, « *comme des champignons en automne* ». Et dans cette rue des Trois-Pierres, partagée entre Tourcoing et Wattrelos, les installations tranchent avec l'aspect bucolique du quartier. « *Nous, on est venus s'installer ici en 1969 pour habiter dans un endroit verdoyant, soupire Marinette, son épouse. Et maintenant, on nous impose ça, c'est une violence vis-à-vis des passants.* »

« *On avait un beau décor, et là, c'est tout simplement dégueulasse.* »

Et ce n'est pas Arlette, qui dira le contraire. Sur le trottoir d'en face, cette habitante rumine en observant le sourire étincelant des mannequins, figés par la publicité. « *On avait un beau décor, et là, c'est tout simplement dégueulasse.* » Bref, dans ce quartier du Touquet, ça commence à jaser sec.

Première étape : la mairie

En colère, Daniel écrit alors une lettre à la propriétaire du champ, pour lui faire part de ses griefs : « *La pose de gigantesques panneaux publicitaires à quelques mètres d'une habitation est déplaisante, non seulement pour le propriétaire, mais également pour tous les voisins qui sont victimes de cette pollution visuelle.* » Le courrier restera sans réponse. « *C'est courant que des particuliers se fassent démarcher par des afficheurs locaux pour mettre une publicité dans un jardin en échange d'un loyer annuel, et c'est complètement légal, même si cela dérange les voisins,* explique Josiane Delpiroux, de l'association **Paysage de France**. *Mais ils peuvent toujours avancer l'argument du trouble anormal de voisinage devant la justice.* » (voir ci-dessous)

Mais l'ancien professeur de biologie ne se décourage pas, et commence à se renseigner sur les moyens d'action. Première étape, la mairie. Car si le procédé est légal, de nombreuses communes, à l'instar de Wattrelos, ont mis en place un règlement local de publicité (RLP). Objectif ? Préserver les spécificités locales, en limitant les espaces publicitaires. « *Mais au service voirie, ils m'ont dit que la législation avait été respectée* », relate le retraité. D'après le RLP, de nombreux quartiers wattrelosiens sont des zones de publicités restreintes, comme le Plouys, le centre-ville ou encore l'ancienne voie SNCF, qui relie le parc du Lion, vers le canal de Roubaix. Mais la rue des Trois-Pierres ne bénéficie pas d'une protection particulière.

La MEL récupère la main

Depuis leur jardin, Daniel et Marinette refusent d'abdiquer. Le couple veut croire en son dernier joker : la Métropole européenne de Lille. Comme le confirme la mairie, les jours du règlement local de publicité wattrelosien sont comptés. Depuis le Grenelle II de 2010, la MEL est en passe de récupérer la main sur la publicité et il a été décidé, lors de la concertation, de lutter contre la pollution visuelle « *en agissant sur le format et la densité des publicités et enseignes* ». De quoi faire patienter, encore un peu, Daniel et Marinette avant la publication de la nouvelle réglementation.

Trois questions sur le trouble anormal de voisinage

Comme l'explique Josiane Delpiroux, membre de l'association Paysages de France, il est possible d'arguer d'un trouble anormal de voisinage en cas de litige. Mais qu'en est-il réellement ? Réponse avec un avocat, Maître Falhun.

Qu'est-ce qu'un trouble anormal de voisinage ?

« C'est une situation dans laquelle le comportement d'un voisin, quel qu'il soit, par exemple une construction disproportionnée qu'il déciderait d'entreprendre, le bruit qu'il pourrait générer etc., excède les inconvénients normaux du voisinage. Si la proximité génère nécessairement des désagréments, ceux-ci doivent se limiter à un certain seuil qu'il ne faut pas excéder. La difficulté à laquelle font face les juges est de déterminer ce seuil. »

Est-ce que l'installation de panneaux publicitaires peut constituer un trouble anormal du voisinage ?

« Absolument. Le panneau publicitaire implanté dans un jardin, par ses dimensions, son emplacement, ou encore sa luminosité s'il s'agit d'un panneau avec des rétro-éclairages, est susceptible de dépasser le « seuil » au-dessus duquel le trouble anormal est constitué. Le juge peut alors ordonner, sous astreinte, le retrait des panneaux litigieux.

Il importe peu, à cet égard, que le panneau soit précédé d'une autorisation administrative. Les propriétaires qui implantent des panneaux publicitaires ont parfois tendance à répliquer à leur voisin mécontent « *circulez, il n'y a rien à voir, j'ai une autorisation.* » C'est faux. L'autorisation est délivrée « *sous réserve des droits des tiers.* » En d'autres termes, un propriétaire, bien qu'il dispose d'une autorisation administrative, peut tout à fait être condamné à retirer les panneaux par le juge judiciaire. »

Au regard de la jurisprudence, quels sont les cas où le trouble anormal de voisinage a été reconnu ?

« C'est toujours au cas par cas. Le trouble est la plupart du temps constitué en cas d'enclavement du voisin, ou lorsqu'il y a une perte de vue, un préjudice esthétique ou encore une perte d'ensoleillement. »